



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Economie RH et ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers

Tél :

Fax :

E-mail :

Liste en fin de document

Date de validité

A partir du 28 février 2013

## Part variable : Situation des cadres supérieurs du Groupe-A en distorsion fonctionnelle

### OBJET :

La présente décision complète la décision n°2013-0020 du 1er février 2013 en précisant les modalités d'attribution de la part variable des cadres supérieurs du groupe A en situation de distorsion fonctionnelle.

Cette mesure résulte de l'accord salarial du 28 février 2013 signé entre La Poste et les syndicats CFDT, FO, CFTC et CGC-UNSA.

*Sylvie FRANCOIS*



Bulletin Ressources  
Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Part variable : Situation des cadres supérieurs du Groupe-A en distorsion fonctionnelle

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>1. PERSONNEL CONCERNE</b>	<b>3</b>
<b>2. MESURE APPLICABLE</b>	<b>3</b>
<b>3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	<b>3</b>
<b>4. REGLES DE GESTION</b>	<b>4</b>
<b>5. ANNEXE : EXEMPLES</b>	<b>5</b>

Part variable : Situation des cadres supérieurs du Groupe-A en distorsion fonctionnelle

## **1. PERSONNEL CONCERNE**

Les cadres supérieurs du groupe A, quel que soit leur statut, tels que définis dans la circulaire 355-02 du 21 décembre 2006 (BRH 2007 RH 13) qui sont positionnés sur une fonction inférieure à leur classification après avoir tenu des fonctions de groupe A.

## **2. MESURE APPLICABLE**

Cette mesure vise à garantir le maintien de la part variable à la moyenne perçue sur les 3 dernières années avant le passage d'une fonction de groupe A vers une fonction de niveau inférieur, et ce, pendant une durée d'un an.

Cette garantie est reconduite une année supplémentaire si la distorsion fonctionnelle n'a pu être résolue dans le délai d'un an en raison de l'absence de proposition de poste.

Si au-delà de cette période et malgré une ou plusieurs propositions, la distorsion perdure, une dégressivité de 50% sera opérée sur l'année suivant la période de maintien à 100%.

La Poste réaffirme son engagement de résoudre ces situations et de proposer aux personnes des solutions d'orientation correspondant à leur niveau.

## **3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### ***3.1 AU REGARD DE LA SITUATION DU CADRE SUPERIEUR***

La situation des bénéficiaires est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la part variable est attribuée.

Pour toutes les distorsions fonctionnelles existantes au 31 décembre 2012, la garantie de maintien de la part variable prévue au paragraphe 2 prend effet au 31 décembre 2012. Pour celles débutant postérieurement au 31 décembre 2012, la garantie prend effet à la date de début de la distorsion (voir exemples en annexe).

La mesure ci-dessus s'applique pour la première fois à toutes les situations de distorsion fonctionnelle en cours au 31/12/2012 et toujours en vigueur au moment de l'attribution de la part variable.

Les situations doivent être identifiées dans le système d'information RH par un niveau de fonction tenue inférieur au niveau du grade ou niveau de contrat détenu.

Part variable : Situation des cadres supérieurs du Groupe-A en distorsion fonctionnelle

### 3.2 AU REGARD DU MONTANT DE PART VARIABLE

Il est rappelé que la garantie de maintien de part variable est déterminée en faisant la moyenne des part variables perçues sur les 3 dernières années avant le passage d'une fonction de groupe A vers une fonction de niveau inférieur.

Pour les cadres supérieurs n'ayant pas occupé un poste de groupe A pendant trois ans, le maintien de part variable s'entend sur le montant moyen attribué au titre de la tenue de fonctions de classe IV.

Si le cadre supérieur en distorsion occupe une fonction relevant exclusivement du commissionnement commercial (ou variable bancaire) et/ou bénéficiant de la prime commerciale bancaire, la garantie sera égale à la différence entre la moyenne prise en compte au titre des fonctions groupe A et le niveau de commissionnement et prime attribuables au titre de la fonction occupée.

Enfin, si le cadre supérieur bénéficie d'un dispositif de maintien de variable en application d'accords Métier ou de Commission de Dialogue Social de la Poste (CDSP), il sera tenu compte des versements effectués à ce titre pour apprécier la durée restante de maintien. Le montant maintenu quant à lui devra être établi sur le niveau le plus favorable pour le cadre supérieur.

### 4. REGLES DE GESTION

Les enveloppes de part variable devront être ajustées par les directions de métiers et activités pour tenir compte de la présente décision.

La notification individuelle de part variable établie par le hiérarchique devra indiquer la part résultant du maintien du variable antérieur.

Les difficultés d'application que pourrait soulever la présente décision devront être signalées :

Entités	Contacts
Entités relevant du métier <b>Colis</b>	DRH COLIPOSTE : somaly.pek@laposte.fr
Entités relevant du métier <b>Courrier</b>	DRHC : drhc.part-variable@laposte.fr
Entités relevant du métier <b>Services Financiers</b>	DRH/DSF : catherine.delavalette-ferguson@labanquepostale.fr
Entités relevant du métier <b>L'Enseigne</b>	DRH/DELP : sandrine.doberva@laposte.fr <i>ou</i> cc-csrh.enseigne@laposte.fr
Entités relevant du domaine <b>Transverse</b>	SGS : n.mercier@laposte.fr <i>ou</i> stephanie.truel@laposte.fr

Part variable : Situation des cadres supérieurs du Groupe-A en distorsion fonctionnelle

5. ANNEXE : EXEMPLES

